

ON BÂTIT SUR LE SABLE

RÉPONSE À *La Voix des Francs*

« L'Église sait mieux que moi comment elle veut être servie,
mon jugement ne pèse rien devant le sien, exactement rien,
et j'aime mieux rester sans rien faire "super hanc petram",
si elle l'entend ainsi,
que d'aller bâtir sur le sable en dehors d'elle. »
Abbé V.-A. Berto, *Notre-Dame de Joie*, N.E.L. Paris 1974, p. 222.

Au cours de l'été 2008, une revue catholique intitulée *La Voix de Francs*, par la plume de son directeur M. Bruno Saglio, a publié un article traitant de la matière épineuse des sacres épiscopaux sans mandat apostolique. On en trouvera le texte à l'adresse suivante : http://www.saint-remi.fr/medias/esrvoixdesfrancs/la_voix_des_francs_009_extrait.pdf

Cet article comporte une part de mise en cause personnelle¹, et c'est ce qui m'a fait longtemps hésiter à y répondre : il est difficile de traiter sereinement d'une question en laquelle on est partie prenante ; et il est ardu de réfuter des amis avec toute la rigueur nécessaire sans pour autant blesser la justice ni la charité.

Par ailleurs, il est un peu lassant de débattre indéfiniment de cette question sur laquelle j'ai l'impression d'avoir tout dit et répété à satiété depuis plusieurs décennies. Non seulement lassant, mais malsain car cela sous-entend la licéité de remettre en cause ce que l'Église a tranché, ou de tenir pour rien le fait qu'elle ait déjà tranché. Malsain aussi parce qu'on dévalorise voire dénature l'épiscopat en niant son lien constitutif au Corps mystique.

Cela dit, ayant annoncé la présente réponse, je tiens parole. Je ne voudrais pas en cela laisser croire que je défends une position personnelle (ce dont tout le monde aurait bien raison de se moquer) : je ne désire qu'affirmer l'enseignement de l'Église et son intangibilité. Quoi qu'on en dise, je n'ai pas de « thèse » particulière, et qualifier ainsi le simple rappel de la doctrine catholique est bien audacieux. Quand bien même je n'aurais pas le moindre argument qui les convainque, c'est à ceux qui affirment la légitimité des sacres sans mandat qu'incombe la preuve de leur thèse (car là, c'en est bien une). Et il leur est impossible de se contenter de n'importe quelle preuve à quatre sous, du style *jamais la nécessité n'a été aussi grande!* Il y faudrait une preuve proportionnée à l'immense gravité de l'affaire, une preuve tenant compte de ses conséquences capables de durer des siècles, une preuve en accord avec les fondements dogmatiques de la discipline catholique, une preuve montrant par quelque raison d'ordre théologique qu'elle n'est pas contraire à l'unité de la hiérarchie de l'Église.

¹ « En effet M. l'abbé Belmont qui est farouchement opposé à cette position, cite pourtant cet ouvrage de dom Gréa dans ses écrits, mais en sa faveur, et ne cite pas du tout (volontairement ?) ce chapitre que nous livrons à nos lecteurs » (*La Voix des Francs* n°9 page 6).

« ... Si par contre dans la situation actuelle ces sacres sont légitimes : grave responsabilité de ceux qui font avorter les vocations sacerdotales, qui privent les enfants de recevoir la confirmation, et qui s'écartent du plan de survie de l'Église voulu par Dieu dans l'éclipse qu'elle vit aujourd'hui. C'est l'extinction irréversible à court terme de la transmission des sacrements valides, hormis le baptême » (*La Voix des Francs* n°9 page 3 en note).

« Enfin nous donnerons aussi une lettre de l'abbé Berto, adressée à Mgr Lefebvre, prêtre particulièrement apprécié de M. l'abbé Belmont, qu'il recommande souvent, mais qui là vient contredire sa thèse » (*La Voix des Francs* n°9 page 6).

Et de preuve, il n'y a pas le commencement dans l'article de *La Voix des Francs* : il ne se réfère ni au Magistère de l'Église, ni à la doctrine de saint Thomas d'Aquin, qui est pourtant la plus autorisée par le pouvoir apostolique et qui est, en l'occurrence, la plus éclairante pour comprendre pourquoi la sainte Église romaine a toujours exigé un mandat apostolique pour les sacres épiscopaux.

Ce qui m'encourage donc à publier ces pages, c'est de trouver dans cette controverse l'occasion de citer un excellent exposé de la doctrine du Docteur commun, fait par le Père Gerlaud, qu'on trouvera à la fin de ce texte.

UN PEU DE LOGIQUE

Avant de traiter cela plus précisément, je place ici quelques remarques qui valent pour tout ce genre d'écrits : les règles de la logique y sont bien malmenées et l'on pourrait y puiser des exemples pour illustrer un petit traité de sophistique.

Un sophisme est un raisonnement faux qui prend ou qui présente les apparences de la sagesse (d'où le nom de *sophisme*). Même si les sophistes de l'antiquité (Protagoras, Gorgias *et alii*) s'y livraient avec une mauvaise foi patente, la définition du sophisme ne comporte cependant pas de qualification morale ; et de toute façon il n'en serait pas question entre nous. L'identification et le démantèlement des procédés qui engendrent les sophismes sont le plaisir du logicien, et la *Voix des Francs* nous en fournit plus d'une fois l'occasion.

IGNORATIO ELENCHI

Un des sophismes les plus fréquents dans les discussions est celui qu'on nomme l'*ignoratio elenchi*, c'est-à-dire la méconnaissance du point crucial de la question ou de son état. Il est indispensable, avant de traiter d'un sujet délicat ou d'entrer en controverse, de bien sérier les questions, de faire une étude soigneuse des tenants et des aboutissants, d'attribuer à chaque argument sa véritable portée, de hiérarchiser les autorités sur lesquelles on se fonde, et d'éliminer tout ce qui est étranger au point décisif.

Cette *ignoratio elenchi* se manifeste de deux façons dans le texte qui nous occupe. Tout d'abord il se réfère à deux études de l'abbé Ricossa et de l'abbé Belmont qui datent de plus de dix ans. Or il est bien certain que les deux auteurs n'en sont pas restés à ces textes un peu anciens : depuis ce temps ils ont écrit sur le sujet ; de part et d'autre ils ont conforté, nuancé, ou développé leurs arguments ; ils en ont peut-être même déserté l'un ou l'autre. *La Voix des Francs* ne tient pas compte de cet état de la question.

Surtout, *La Voix des Francs* fait fi d'un aspect capital. La question de l'épiscopat sans mandat apostolique est une question difficile, délicate, peu aisée à cerner intellectuellement si l'on ne recourt pas à saint Thomas d'Aquin. Mais elle a ceci de particulier : elle est déjà tranchée par l'Église. Elle n'est pas un débat à *parité* entre deux positions également permises, auxquelles on adhère en fonction des arguments apportés. Ici, la confrontation entre les deux positions ne débute pas à 50/50, mais à 100/0.

Il y a contre la possibilité des sacres sans mandat apostolique la pratique bimillénaire de l'Église, l'enseignement du concile de Trente, les condamnations répétées du Magistère (Pie VI, Léon XIII, Pie XII...), des sanctions canoniques très lourdes, et toute la théologie de saint Thomas. Excusez du peu. Passer outre, dans le but d'établir un remède-à-cas-de-nécessité qui pourrait bien être une usurpation de la prérogative qu'a Dieu d'assurer lui-même la pérennité de son Église (puisque c'est lui qui la promet et la garantit), est une omission suicidaire.

FEU D'ARTIFICE

Une autre forme de sophisme, externe et mineure certes, mais non pas sans impact sur la qualité et la sérénité d'un débat, est un manque de proportion et de justesse : pour les exposés écrits dans le choix de la typographie ; pour les controverses orales dans le ton de la voix ; en tous les cas, dans le choix du vocabulaire de l'argumentation et dans la fidélité des citations. J'ai eu l'occasion d'épingler² ce défaut dans la recension d'un ouvrage dont la bonne volonté était la seule valeur. La « jubilation typographique » ne facilite ni l'attention de l'intelligence ni la bienveillance de la lecture ; par ailleurs, elle donne à croire que l'auteur est si peu convaincu de la valeur intrinsèque de ses arguments qu'il en veut convaincre autrui par l'aplomb et l'insistance qu'il y met.

La Voix des Francs ne tombe que dans quelques-uns des travers énumérés en note, mais elle modifie perpétuellement les citations qu'elle produit en introduisant des artifices typographiques que l'auteur n'avait pas jugés bon d'insérer. Cette façon de procéder tend en permanence à gauchir sa pensée ; elle en modifie à coup sûr la coloration. En tout cas, cette désinvolture fait écran entre l'intelligence de l'écrivain cité et l'esprit du lecteur. Cela est d'autant plus regrettable que celui-ci n'est pas averti de ces modifications.

SAUT LOGIQUE PAR CONFUSION

Les sophismes les plus graves sont les *sauts logiques* qui consistent en un changement de registre en cours de raisonnement. Par exemple, on passe du particulier à l'universel ou du naturel au surnaturel. Le saut logique que met en œuvre *La Voix des Francs* est le plus radical : celui qui consiste dans le passage de l'être au néant. Cette cabriole de l'esprit a comme source, ou comme rideau de fumée, une confusion de vocabulaire révélatrice d'un chaos dans les concepts.

L'embrouille initiale consiste dans le sens inouï donné au mot *implicite*. Selon le sens partout reçu, cet adjectif qualifie une réalité existante enveloppée dans une autre, impliquée nécessairement par elle³. Par exemple, si je vous demande le service d'aller chercher quelque chose dans mon bureau, implicitement je vous donne l'autorisation d'y entrer. On voit donc que l'implicite suppose au préalable une réalité explicite, car on n'enveloppe rien dans le néant, on n'implique rien dans l'inexistant.

² *Les Deux Étendards* n. II. « La première chose qui frappe le lecteur est la typographie délirante : changements de police, changement de corps, caractères gras, encadrés monstrueux, soulignements, italiques effectuent une sorte de valse perpétuelle. Ce n'est pas seulement un manquement aux règles de l'art, à l'élégance ou au simple bon sens. En fait, ce feu d'artifice permanent a comme résultat d'empêcher la réflexion, le recul, l'attention qu'on devrait porter à l'objet traité. Le lecteur est sans cesse assailli, pris en main dans des domaines où il devrait pouvoir s'arrêter, réfléchir posément devant un argument, évaluer l'importance du point de vue et l'idonéité des autorités alléguées. Comment donc suivre un raisonnement et s'attacher à l'objet quand chaque phrase est envahie de points d'interrogation ou d'exclamation ?

« Qu'on ne s'y trompe pas : il ne s'agit pas simplement du plaisir grotesque d'utiliser toutes les possibilités de son traitement de texte ; il s'agit d'une véritable *substitution de magistère*. La typographie de ce livre rend difficile une juste appréciation de la véritable autorité des textes allégués, puis elle remplace ce nécessaire discernement par le martèlement de l'auteur, dont les jugements ou les préférences envahissent le champ de la conscience et inhibent la réflexion, dont l'avis personnel est sans cesse "défini ex caractères-gras".

« Ce qui est vrai pour la typographie se reproduit pour le vocabulaire. L'inflation verbale est constante et masque mal l'indigence de la pensée. Les adverbes sont inutilement multipliés, souvent à contresens d'ailleurs, et l'usage répété à satiété de mots qui devraient être précis noie tout dans une univocité où tout a la même importance, sans égard à la nature des choses, au degré de certitude qui leur est propre, à l'autorité qui enseigne. »

³ « Implicite : qui, sans être exprimé en termes formels, résulte naturellement, par déduction et conséquence, de ce qui est formellement exprimé. » *Littré*. L'implicite n'est tel que s'il est enté dans l'explicite.

Une bonne illustration de la signification du mot *implicite* se rencontre à propos de la foi théologale. Pour le salut éternel, on doit nécessairement croire tout ce que Dieu révèle et nous enseigne par la sainte Église catholique. Toutefois, dans le cas d'une ignorance non imputable de certains mystères révélés par Dieu, la foi implicite suffit. Mais il est impossible que cette foi soit implicite quant à *toutes* les vérités révélées : elle doit s'enraciner dans la profession explicite d'au moins deux d'entre elles, à savoir que Dieu existe et qu'il est rémunérateur⁴. Une foi purement implicite (qui ne porterait explicitement sur *aucune* vérité révélée) n'est qu'une variété du néant : un athée ne peut avoir la foi surnaturelle, même cachée dans le secret de son cœur.

Revenons à notre sujet. *La Voix des Francs* appelle « mandat implicite »⁵ une *absence de mandat*, un mandat inexistant, quelque chose qui n'est ni mandat⁶, ni implicite. Il est alors trop facile d'apporter des textes qui rappellent – à juste titre – que pendant des siècles de nombreux mandats autorisant les sacres épiscopaux n'ont été qu'implicites, et de proclamer que Mgr Lefebvre ou Mgr N'go Dinh Thuc n'ont pas autrement procédé.

Le saut logique est désormais aisé à identifier : on passe de mandats existants (implicites au véritable sens du terme) à des mandats inexistant (prétendus implicites au sens novateur du terme), justifiant les sacres faits au nom des seconds par les sacres faits au nom des premiers.

Pour redire la même chose : c'est un sophisme de partir du fait que l'Église a vécu de la légitimité des sacres épiscopaux accomplis par un mandat apostolique implicite ou indirect (mandat *existant*), pour en déduire la légitimité de sacres avec mandat apostolique *inexistant* (qu'on appelle « mandat implicite » pour les besoins de la cause, mais qui n'est *impliqué* dans aucun mandat explicite d'un souverain Pontife).

Ce sophisme est mal dissimulé par une équivoque entretenue tout au long du texte et des notes. On parle d'absence de mandat explicite, et on joue sur le fait que cela peut signifier soit l'absence d'explicitation d'un mandat, soit l'absence de mandat tout court. Du coup, on passe subrepticement d'un sens à l'autre.

Cette façon de raisonner me remet en mémoire une bande dessinée en trois images. Deux personnages sont assis sur un banc public : un clochard et un homme bien mis. Le clochard s'adresse à son voisin :

« Je n'ai pas l'air comme cela, mais j'aurais pu recevoir le prix Nobel de médecine cette année !

— Ah bon ! Vous avez été proposé ?

— Non, mais je n'ai pas été nommément écarté ! »

La mise en relief des procédés sophistiques empêche d'apporter un quelconque crédit aux raisonnements et annotations par lesquels *La Voix des Francs* veut convaincre le lecteur que les consécrations épiscopales sans mandat apostolique sont chose possible, et même allant de soi compte tenu de la grave situation de la sainte Église.

*

* *

L'essentiel du travail de M. Bruno Saglio consiste en deux citations, de Dom Gréa (*L'Église et sa divine constitution*) et de l'abbé Berto (*Lettre à Mgr Lefebvre* du 7 février 1964).

⁴ « Or, sans la foi, il est impossible de plaire à Dieu ; car il faut que celui qui s'approche de Dieu croie qu'il existe, et qu'il récompense ceux qui le cherchent : *Sine fide autem impossibile est placere Deo. Credere enim oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirantibus se remuneratorem sit* » (Épître aux Hébreux, XI, 6).

⁵ P. 13, note 1 ; p. 16 note 1 ; p. 20 note 2 ; p. 29 note 1.

⁶ Un mandat est un acte humain, un acte émis par une autorité. C'est un abus de langage que d'appeler *mandat* un état de nécessité, ou la conséquence d'un état de nécessité. « Acte par lequel on commet le soin d'une affaire à quelqu'un qui s'en charge » (*Littre*).

La première est la jonction plus ou moins artificielle d'un extrait du chapitre VIII de l'ouvrage (ce chapitre VIII de l'édition de 1885 est devenu le chapitre XI de l'édition *Casterman* de 1965) et d'un extrait plus abondant du chapitre X (chapitre XXI de l'édition 1965).

Ces pages n'apportent aucune preuve de légitimité des sacres sauvages, en ce sens qu'elles ne font que décrire l'action des évêques régulièrement nommés selon la discipline en vigueur. Et, curieusement, l'extrait du chapitre VIII omet sans prévenir une quinzaine de lignes, notamment ces paroles qui font voir l'avis de Dom Gréa sous un tout autre jour : « Il est clair d'ailleurs, d'après les principes mêmes que nous avons exposés, que ce pouvoir plus étendu et qui ne se révèle guère que dans les circonstances extraordinaires, est, au fond, émané et *entièrement dépendant* du chef des évêques. »⁷

Quant à la citation de l'abbé Berto, elle ne fait que rappeler à juste titre que pendant plusieurs siècles les mandats apostoliques, bien souvent voire le plus souvent, ont été implicites. Ce que d'ailleurs jamais personne n'a nié. Mais, il faut le rappeler, il y a un abîme entre implicite et inexistant. L'abbé Berto, dans le dernier paragraphe cité, déclare : « ...ce qui serait évidemment une énormité, si on supposait que de sa seule autorité, un Évêque peut, hors la dépendance de Pierre, en investir un autre de la fonction évangélisatrice. »

*
* *

Comme nous l'avons noté en commençant, *La Voix des Francs* ne se réfère à aucun acte du magistère ; rappelons-lui donc l'enseignement si explicite du concile de Trente : « C'est pourquoi donc le saint Concile déclare, qu'au-delà des degrés ecclésiastiques, les Évêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique ; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit, pour gouverner l'Église de Dieu, comme dit le même Apôtre ; *Proinde sancta Synodus declarat, præter ceteros ecclesiasticos gradus episcopos, qui in Apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem præcipue pertinere, et "positos (sicut idem Apostolus ait) a Spiritu Sancto regere Ecclesiam Dei"* [Act. xx, 28]. »

Et un peu plus loin : « Mais au contraire, le saint Concile prononce, que ceux, qui n'étant choisis et établis que par le peuple seulement, ou par quelque autre magistrat, ou puissance séculière, s'ingèrent d'exercer ces ministères ; et ceux qui entreprennent témérairement de le faire d'eux-mêmes, ne doivent pas être tenus pour des ministres de l'Église ; mais doivent tous être regardés comme des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte ; *Quin potius decernit, eos, qui tantummodo a populo aut sæculari potestate ac magistratu vocati et instituti ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ ministros, sed "fures et latrones, per ostium non ingressos"* [Jo. x, 1], *habendos esse.* »⁸

VOUS EN VOULEZ... EN VOILÀ !

Puisque *La Voix des Francs* appelle à la barre Dom Gréa, l'abbé Berto et le Père Guérard des Lauriers en tant qu'experts, je vais me référer à ces trois auteurs. Ils sont fort estimables ; mais, comme tout théologien, ils ne sauraient être décisifs en des questions qui se rapportent de si près à la Révélation divine. De plus, à supposer qu'ils contredisent le Magistère de l'Église catholique, ils perdraient tout crédit. Comme on va le voir, ils ne s'écartent ni de l'enseignement de l'Église ni de la théologie de saint Thomas : ils l'éclairent même singulièrement.

⁷ Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, p. 137. Le souligné est bien évidemment de Dom Gréa.

⁸ Du Sacrement de l'Ordre, chapitre IV, *Denzinger* 960.

DOM ADRIEN GRÉA, C. R. I. C.

« *Forme fondamentale de l'institution*

« Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie.

« Il l'exerce aujourd'hui dans la plupart des cas directement et immédiatement par les bulles ou les lettres d'institution qu'il donne aux évêques.

« Cette forme, sans doute, n'a pas toujours été suivie, mais la source du pouvoir épiscopal n'a pas été déplacée par son adoption, et la substance des choses n'a pu changer.

« Quelle fut donc la forme de l'institution épiscopale dès les premiers siècles, et par quels canaux manifestes et authentiques la puissance ecclésiastique descendait-elle de la source divine placée en saint Pierre à toutes les parties de l'Église catholique ?

« Au commencement, le Souverain Pontife, ainsi que nous l'avons vu dans ce traité, "imprimant la forme de Pierre" à toutes les parties de l'Église universelle, et la distribuant en grandes régions et en provinces par l'institution de ses représentants, les patriarches et les métropolitains, en même temps qu'il leur conférait la prérogative d'être comme d'autres lui-même dans leurs circonscriptions, il leur donnait le pouvoir d'instituer en son nom leurs frères dans l'épiscopat. Selon cet ordre, les patriarches instituent les métropolitains, les métropolitains instituent les suffragants, au Pape seul il appartient d'instituer les patriarches⁹.

« Rien de plus simple au premier coup d'œil que cette distribution de la mission hiérarchique.

« Le Pape seul est immédiatement institué de Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cette institution est invisible et immédiate. L'autorité descend à lui du trône même de Dieu, et elle est transmise ensuite jusqu'aux extrémités du corps de l'Église par les canaux visibles qu'il a institués dans la plénitude de sa souveraineté.

« Mais, dans la pratique, il faut distinguer dans cette transmission visible plusieurs modes différents appliqués suivant les circonstances.

« Le mode le plus naturel, celui qui paraît d'abord, est l'*ordination*.

« "Les métropolitains, dit un canoniste grec, ont le droit d'ordonner les évêques, et ils sont eux-mêmes ordonnés par les patriarches auxquels sont soumis leurs sièges."¹⁰

« Ainsi que nous l'avons vu, l'ordination, lorsqu'elle est légitime et produit tous ses effets, ne confère pas le seul caractère nu de l'ordre sacré, mais elle y ajoute, comme ses effets naturels et les actes derniers de cette puissance inamissible, la *communio de l'ordre* dans l'Église universelle et même le *titre* d'une Église particulière.

« La collation de la communion et celle du titre peuvent toutefois être séparées de l'ordination et forment proprement la matière de l'*institution*. Mais seules elles donnent à l'ordination sa légitimité et son utilité. C'est donc dans la *communio* et le *titre* que la mission consiste principalement. C'est là ce qu'il importe de recevoir par une transmission authentique du vicaire de Jésus Christ. »¹¹

L'ABBÉ VICTOR-ALAIN BERTO

« De droit divin, les Évêques même dispersés, sont un *corps constitué* dans l'Église. [...] Il est de droit divin non seulement qu'il y ait des Évêques, mais que les Évêques soient un corps, et, si tel

⁹ Ici, une longue note historique omise.

¹⁰ Barlaam de Seminara (1290-1350), *Contre les Latins*, PG 151, 1267

¹¹ Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine constitution*, Casterman 1965, pp. 259-261.

sujet devient Évêque, il est de droit divin qu'il y ait, entre lui et le Pape d'une part, entre lui et ses collègues d'autre part, le double lien organique qui le fait membre de ce corps. [...] [Ce qui agrège au corps épiscopal] c'est le pouvoir de gouvernement, non actuel, mais en tant qu'il est normalement associé au Sacre, en tant que le Sacre y donne « vocation » et que cette « vocation » n'est pas contrariée par le schisme. [...] Évêque est celui qui a reçu le Sacre, fût-ce au sein du schisme, fût-ce schématiquement en se faisant sacrer sans mandat Apostolique; mais alors il est Évêque sans être du corps épiscopal. »¹²

LE R. P. GUÉRARD DES LAURIERS, O. P.

« Tout évêque doit être considéré à deux points de vue différents.

« D'une part, chaque évêque, en tant qu'il est évêque personnellement, est comme tel "établi" par le Saint-Esprit, au titre de successeur des Apôtres, et en vertu d'une Consécration dont la médiation instrumentale ressortit à l'ordre sacramentel.

« D'autre part, chaque évêque peut être considéré comme étant un élément de l'"ordre" que constitue l'ensemble de tous les évêques. L'évêque de Rome fait parti de cet "ordre" en *droit*; car il en est, sur terre, le fondement et le principe. *En droit*: non parce qu'il est personnellement évêque, mais parce qu'il est en personne "le Pontife romain". Tout évêque, autre que l'évêque de Rome, ne fait partie du même "ordre" qu'en vertu de la relation qu'il soutient avec le principe de cet "ordre", c'est-à-dire avec le Pontife romain. Autrement dit, un évêque, pour évêque qu'il soit personnellement, n'est constitué partie intégrée et intégrante dans l'"ordre" que constitue l'ensemble de *tous* les évêques, *que par la relation de SUB-ORDINATION* qu'il soutient avec le principe de cet "ordre". À défaut de cette relation, *constituante au point de vue de l'"ordre"*, il y aurait, ou il resterait, "un évêque", mais il ne pourrait en aucune façon y avoir un élément de l'"ordre" que constitue l'ensemble de *tous* les évêques.

« Autrement dit encore, si on se place *formellement*¹³ au point de vue de l'"ordre", un évêque supposé *non-subordonné* à l'évêque de Rome, c'est RIEN. Ou bien: dire qu'un évêque, considéré indépendamment de la relation de *sub-ordination* qu'il soutient avec le Pontife romain, serait intégré dans l'"ordre" que constitue l'ensemble de tous les évêques, c'est CONTRADICTOIRE. Qu'on veuille bien comprendre cette expression catégorique, en se plaçant à un point de vue métaphysique. Étant considéré "un ordre", tel élément subsistant d'ailleurs par soi, et dont on affirmerait qu'il est élément de cet "ordre", indépendamment de la relation qu'il soutient avec le principe de l'"ordre", un tel élément, au point de vue de l'"ordre", n'est *rien*; et la notion même en implique *contradiction*. Car affirmer une chose comme étant réelle en écartant cependant cela même qui en constitue la réalité, c'est en fait affirmer "rien", puisque la chose dont il y a affirmation n'a pas de réalité; et c'est en fait énoncer une contradiction, puisque c'est simultanément *affirmer* l'être dans la chose censée réelle et *ne pas affirmer* ce même être dont on écarte le constituant. »¹⁴

Ces trois textes ne laissent que bien peu de place à la légitimation d'un sacre sans mandat apostolique: le premier ne leur dénie-t-il pas la légitimité et l'utilité? le second n'évoque-t-il pas le schisme? le troisième ne qualifie-t-il pas de néant un évêque supposé séparé du principe de l'ordre épiscopal?

¹² Abbé Victor-Alain Berto, *Pour la sainte Église Romaine*, Le Cèdre, Paris 1976, pp. 242 *sqq.*

¹³ Nous entendons par « formellement »: en toute rigueur de pensée, conformément à la réalité.

¹⁴ M. L. Guérard des Lauriers o.p. « Le Cheval de Troie dans la cité de Dieu » *quel est-il au juste?* Supplément au n. 24 de *Fort dans la Foi*, 1972, pp. 18-19. Il va sans dire que les guillemets, italiques et lettres capitales, ainsi que la note, sont de l'édition originale.

Davantage encore, ces extraits concordent pour nous faire pressentir que la nature de l'épiscopat est bien plus profonde et bien plus complexe que ne le laissent entendre les discours réducteurs qui se contentent de tourner autour de la distinction entre ordre et juridiction, et imaginent tout résoudre ainsi.

Il y a un aspect fondamental – constitutif – de l'épiscopat qu'on méconnaît trop souvent : l'épiscopat est par nature un pouvoir princier, un pouvoir de régence sur le Corps mystique de Jésus-Christ, il est l'incorporation à un ordre hiérarchique qui est en totale dépendance du souverain Pontife.

C'est en raison de cette nature et en vue du pouvoir de régence que le pouvoir sacramentel du prêtre consacré évêque est étendu à de nouveaux effets relatifs au Corps mystique (confirmations, ordinations etc.).

C'est en raison de cette nature et en apanage du pouvoir de régence que l'évêque jouit d'une aptitude prochaine à être associé au magistère universel (que le Pape actue en lui confiant un diocèse ou en le convoquant à un concile), d'une aptitude à être associé à la juridiction universelle (que le Pape actue en le convoquant à un concile) et d'une aptitude à recevoir la pleine juridiction sur une portion du troupeau de Jésus-Christ (que le Pape actue en lui confiant un diocèse).

Le « mystère de l'épiscopat » réside dans l'articulation et l'ordonnement entre ces différents éléments.

Le rappel de cette doctrine nous conduit vers ce qui présente à mes yeux le principal intérêt de la présente réplique : la transcription du résumé de la doctrine de saint Thomas d'Aquin que fait le Père Gerlaud dans l'édition de la Somme théologique de la *Revue de jeunes*. Il est notable que ceux qui veulent justifier les consécérations épiscopales sans mandat apostolique ne se réfèrent que très peu à saint Thomas d'Aquin. Une lecture attentive de cet exposé fera rapidement comprendre pourquoi : c'est là ma conclusion.

UT IN OMNIBUS GLORIFICETUR DEUS

L'ÉPISCOPAT

PAR LE R. P. GERLAUD, O. P.

Somme Théologique de saint Thomas d'Aquin (*Suppl.* q. 38 a. 1 et q. 40 aa. 4, 5 & 6) éditée par la « Revue de Jeunes », 1929, pp. 216-226.

Au commencement du II^e siècle la hiérarchie ecclésiastique apparaît avec évidence fixée en ses formes actuelles ; l'Ἐπίσκοπος est l'Évêque, le πρεσβύτερος le simple prêtre. Antérieurement la distinction est moins facile, les mots sont synonymes : les presbytres aussi bien que les évêques sont à la tête des églises, prêchent la parole de Dieu, doivent être sans reproche. Bref, selon l'expression de Pierre (I Pet. v, 1) ils sont « les anciens » qui paissent le troupeau de Dieu qui leur est confié et veillent sur lui. Cependant au-dessus d'eux il faut placer ces légats apostoliques, tels que Tite et Timothée, dont l'autorité est incontestablement supérieure à celle de ces prêtres. Ils sont à un titre spécial dépositaires de la foi (I Tim. vi, 20) ; ce dépôt reçu de l'Apôtre (II Tim. III, 14) ils le confieront à leur tour « à des hommes fidèles, capables d'en instruire d'autres » (II Tim. II, 2).

Ils ont pouvoir d'imposer les mains (Tit. I, 5) ; à cet effet l'apôtre énumère à Timothée les qualités requises dans les prêtres et les diacres (I Tim. III, 1-8) ; de même ils jugent les prêtres, ils leur doivent assurer une juste rétribution (v, 17 à 21) : autant de fonctions qui nous permettent de reconnaître en ces missionnaires la dignité épiscopale dans sa définition actuelle.

Si Paul s'est réservé la responsabilité des églises, au point que dans les églises pauliniennes on ne rencontre pas l'épiscopat monarchique, l'antiquité nous a pourtant laissé des témoignages irrécusables de cette institution par les Apôtres, dont l'un singulièrement explicite : la *lettre de l'Église de Rome à celle de Corinthe* écrite trente ans à peine après la mort des Apôtres Pierre et Paul. « Nos Apôtres connurent par Notre-Seigneur Jésus-Christ que des divisions éclateraient au sujet de la dignité presbytérale. C'est pourquoi doués d'une prescience parfaite, ils instituèrent les susdits (les prêtres) et ensuite établirent en règle que, quand ils (les Apôtres) mourraient, d'autres hommes éprouvés leur succédassent dans leur fonction. Ceux donc qui furent établis par eux ou après, par d'autres hommes illustres, avec l'approbation de toute l'Église... ne peuvent, nous le pensons, être démis de leurs fonctions sans injustice ». (cf. *Dictionnaire Apologétique d'Alès*, art. *Évêques*, par A. Michiels). Ces *hommes éprouvés*, collaborateurs puis successeurs des Apôtres, sont les héritiers certains du large pouvoir de lier et de délier, communiqué aux siens par le Christ, triple pouvoir d'enseignement, de sanctification et de régence, explicité à l'heure même de l'Ascension : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à garder tout ce que je vous ai commandé » (Matth. xxviii, 19). C'est en toute vérité l'épiscopat dont les Apôtres furent le premier chaînon, qui se continue en l'Église primitive pour se poursuivre toujours identique à lui-même, jusqu'à nos jours, fort de la puissance du Christ, immortel de sa propre immortalité : « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde » (*Ibid.*, 20).

Son œuvre est de parfaire le corps mystique du Christ ; dans le *perfectionnement des Saints*, *l'édification du corps du Christ* (Eph. iv, 12) il est le principal architecte, organisme même de ce corps dont tous « les membres se prêtent un mutuel concours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité » (*Ibid.*, 16), il est l'agent capital de sa croissance et de sa perfection, il est la source de la fécondité spirituelle répandue dans l'Église entière. Par lui, Docteur et Sanctificateur, les âmes sont engendrées à la Vérité et à la Vie du Christ, par lui aussi sont gouvernées ces âmes devenues désormais membres du Christ. L'évêque est le chef de la sainteté, le hiérarque qui préside aux œuvres de perfectionnement. Le prêtre, à son ordination, reçoit le pouvoir d'accomplir certaines sanctifications ; il offre le sacrifice, bénit, préside, prêche, baptise, mais l'exercice de ce pouvoir dépend de l'autorité épiscopale ; il prêche, mais à l'évêque d'interpréter ; son rang est de choix dans la hiérarchie, mais à l'évêque de juger ; il baptise et bénit, mais à l'évêque de confirmer et d'ordonner, actes de plénitude ; et si, consacrant le Corps et le Sang du Seigneur, et offrant le sacrifice, sa puissance est égale à celle de l'évêque, car l'un et l'autre sont prêtres au même titre, là encore l'activité sacerdotale est de quelque manière liée à la communion avec l'évêque. De cette union nécessaire à la perfection de l'acte consécuteur nous tenons un émouvant symbole dans la concélébration d'une messe d'ordination : l'évêque entouré de ceux qu'il vient d'engendrer au sacerdoce, comme jadis du *presbyterium*, prononce avec eux « Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang », chacun consacre, mais la multiplicité des actes se réduit en une sainte unité dans la communion du « *senatus* » sacerdotal avec son chef l'évêque. L'assertion de Tertullien à propos du baptême vaut ici : « Baptiser appartient au prêtre par excellence, l'évêque ; de lui ce pouvoir est communiqué aux prêtres... mais ils ne le peuvent exercer en dehors de son autorité ».

Notre auteur a parfaitement décrit cette hiérarchie : « C'est l'évêque à titre principal qui a la charge de toutes les âmes de son diocèse. Les curés et archidiaques exercent les ministères moindres qui leur sont confiés sous l'autorité de l'évêque. Aussi sur ce mot de saint Paul : "À d'autres l'assistance, à d'autres le gouvernement", la Glose porte-t-elle : "L'assistance : c'est la fonction de ceux qui jouent le rôle d'auxiliaires, près des supérieurs, comme Tite pour l'Apôtre ou les archidiaques pour les évêques. Le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité dont jouissent les personnes de moindre rang tels les prêtres, exemples du peuple". Et Denys : "De même que nous

voyons la hiérarchie universelle culminer en Jésus, chacune des hiérarchies particulières atteint son sommet dans le divin hiérarque qui lui est propre, c'est-à-dire dans l'évêque."

« Ailleurs, il écrit : "Les prêtres et les diacres doivent tous prendre garde de ne rien faire sans la permission de leur propre évêque". C'est dire qu'ils sont par rapport à l'évêque ce que sont les baillis et prévôts vis-à-vis du Roi. En conséquence de même que le roi seul, entre toutes les puissances séculières, reçoit une bénédiction solennelle, les autres étant instituées par simple commission, de même dans l'Église, la charge épiscopale est conférée par une solennelle consécration, tandis que les charges archidiaconales et curiales le sont par simple injonction. Cependant avant même d'avoir cette charge, archidiacones et curés sont consacrés dans leur ordination » (II^a II^æ q. 184 a. 6 sol. 3, traduction Lemonnyer).

Tandis que la consécration sacerdotale confère principalement un pouvoir sur le corps réel du Christ et dispose à recevoir autorité sur son corps mystique, la consécration épiscopale confère un pouvoir direct sur le corps mystique ; la première est une participation à la grâce sacerdotale du Christ, la seconde à sa grâce royale. Dans l'évêque comme dans le Christ, sacerdoce et royauté sont unis ; le Christ possède toute plénitude (3^e partie, q. 22 a. 1 sol. 3) pour tout son corps, l'évêque pareillement possède une plénitude participée dont doit bénéficier la portion du corps mystique à laquelle il commande ; ainsi saint Thomas ne craint-il pas de reconnaître à l'évêque, en les délimitant, les prérogatives capitales :

« La tête exerce son influence sur les membres d'une double manière : tout d'abord par mode d'influx intérieur, en communiquant par sa vertu le mouvement et la sensibilité aux autres membres ; puis par sa manière de gouvernement extérieur : c'est en effet par la vue et les autres sens qui ont leur siège dans la tête que l'homme se dirige dans son activité extérieure. Or l'influx intérieur de la grâce ne nous vient que du Christ seul dont l'humanité, du fait de son union à la divinité, possède la vertu de justifier. Mais l'influence exercée sur les membres de l'Église par mode de gouvernement extérieur peut appartenir à d'autres qu'au Christ, et c'est en ce sens que certains sont appelés têtes de l'Église... Il faut cependant noter ces différences avec le Christ : en premier lieu le Christ est tête de tous ceux qui appartiennent à l'Église, en quelque lieu, temps ou situation qu'ils se trouvent ; les autres hommes ne sont têtes que par rapport à certains lieux déterminés comme les évêques pour leurs églises ; ou par rapport à un temps déterminé, comme le Pape qui est tête de toute l'Église durant le temps de son pontificat ; et par rapport enfin à une situation déterminée, à savoir l'état de pèlerin terrestre. En second lieu le Christ est tête de l'Église par sa propre puissance et sa propre autorité, tandis que les autres ne sont têtes que parce qu'ils tiennent la place du Christ, selon cette parole de la 2^e Épître aux Corinthiens : « Si j'ai donné quelque chose, c'est pour vous, et en la personne du Christ » ; et encore « C'est pour le Christ que nous faisons fonction d'ambassadeur, Dieu lui-même exhortant par nous. » (3^e partie, q. 8 a. 6, traduction Hérès).

Cependant cette participation à la Royauté du Christ, effet de la consécration épiscopale, présuppose le sacerdoce en son sujet. La même onction a consacré le Christ roi et prêtre en son Humanité sainte, mais à mesure que nous descendons dans les sphères inférieures, la multiplicité s'impose à nous : la royauté se divise d'avec le sacerdoce bien qu'elle en soit le couronnement. Le prêtre qui a pouvoir sur le corps réel du Seigneur, sanctifie le fidèle par l'Eucharistie et les sacrements qui l'y préparent, ainsi lui donne-t-il rang parmi les membres du corps mystique du Christ ; il lui reste, de par son pouvoir royal, de présider aux évolutions de sa vie, celles-là même du Corps mystique ; en ce sens on dira légitimement que l'épiscopat est l'épanouissement du sacerdoce, bien qu'il ne soit pas au-dessus de lui comme un huitième ordre, tel le sacerdoce qui élargit le pouvoir inférieur du diaconat : « L'épiscopat n'est pas un nouvel ordre, mais une perfection dans l'ordre, autrement on compterait plus de sept ordres » (*De perfectione vite spiritualis*, c. 21). L'épiscopat dépasse le sacrement ; si la consécration qui le confère produit dans

l'Élu une réalité permanente, cette réalité n'est pas au sens strict un *caractère*; le caractère – on s'en souvient – est une participation au sacerdoce du Christ, l'effet de la consécration épiscopale est de faire participer l'Élu à la Royauté du Christ par laquelle il communie à la Royauté de Dieu, principe premier de son excellence.

Notre auteur une fois de plus s'explique :

« Affirmer absolument que l'Épiscopat n'est pas un ordre, serait évidemment faux. Denys le dit expressément : la hiérarchie ecclésiastique comprend trois ordres : l'épiscopat, le presbytérat, l'ordre ministériel. L'ordre des évêques peut être considéré sous quatre aspects. L'Évêque en effet occupe un rang à part dans le corps mystique du Christ, l'Église, sur lequel il reçoit un pouvoir supérieur et quasi royal. Mais vis-à-vis du corps réel du Christ, contenu dans le Sacrement, son ordre n'est pas plus élevé que celui du simple prêtre. Qu'il possède un ordre et non seulement une juridiction, cela ressort de ce que l'évêque peut accomplir beaucoup d'actes, pour lesquels il ne peut déléguer : confirmer, ordonner, consacrer les églises, etc. ; or ce qui relève de la juridiction est susceptible de délégation. Enfin cette vérité s'affirme de ce fait que si un évêque destitué est rappelé à ses fonctions, sa consécration n'est point renouvelée, son pouvoir d'ordre étant permanent, ainsi que dans les autres ordres » (*De perfectione vitæ spiritualis*, c. 24).

L'évêque apparaît donc au-dessous du Christ, comme un chef qui préside à toute la vie du corps mystique, Docteur de la Vérité et Source de Grâce.

Son œuvre est d'assurer la génération comme la conservation et la croissance de cette vie, de créer par le sacerdoce un organisme sanctificateur ; c'est une œuvre de plénitude, celle du Christ en son corps. « L'Évêque reçoit le pouvoir d'agir comme représentant du Christ sur son corps mystique, l'Église, pouvoir dont le prêtre n'hérite pas à sa consécration, bien qu'il le puisse tenir de l'Évêque par délégation. C'est pourquoi tout ce qui n'appartient pas à la régence du Corps mystique n'est point réservé à l'évêque, telle la consécration de ce sacrement (l'Eucharistie). À l'évêque revient donc d'assurer non seulement aux fidèles mais aussi aux prêtres tout ce qui est utile à l'accomplissement de leurs fonctions propres. Et comme les bénédictions du chrême, de l'huile sainte et de l'huile des infirmes, comme aussi les consécrations par exemple d'autel, d'église, de vêtements et de calice permettent d'utiliser ces choses en vue de la confection des sacrements, ce qui est l'œuvre des prêtres, ces consécrations sont réservées à l'évêque, comme au chef de tout l'ordre ecclésiastique » (3^e partie, q. 82 a.1 sol. 4). De ce principat, Denys voit un symbole dans l'imposition du livre des Évangiles qui se fait à la consécration de l'évêque ; sur l'Élu semble se répandre la plénitude de la vertu hiérarchique, renfermée dans le Christ dont les Évangiles sont une incarnation. On comprend par là cette insistance d'un Ignace d'Antioche : « Il faut que là où est l'évêque là soit son peuple ; comme là où est le Christ, là est l'Église catholique » (*Épître aux Smyrniens*). L'évêque est le père et fondement de son Église, comme le Christ l'est de l'Église universelle, ainsi mérite-t-il, à l'instar du Christ, le titre d'*époux de l'Église*.

De même que la partie ne s'explique bien que replacée dans le tout, que la perfection du membre s'affirme par ses attaches avec le corps entier, l'évêque n'est justement défini que dans sa communion avec tout le corps épiscopal. Sa principauté dans son église particulière est un effet de cette communion, de même que la vertu d'un membre lui vient de son corps ; avant d'être évêque de cette église, il l'est de l'Église.

« L'épiscopat est un, remarque saint Cyprien (*De unitate Ecclesiæ* n. 5) chacune de ses parties en possède la perfection totale ». Tel est le mystère de l'unité de l'Église, dont la richesse de vie est tout entière en tout le corps et tout entière en chacun de ses membres : l'évêque hiérarque dans son église parce que l'épiscopat l'est en l'Église universelle ; c'est à l'épiscopat collectif et par lui à chacun de ses représentants que le Christ en la personne des Apôtres a livré sa Vérité et sa Vie ; ce trésor commun l'évêque le transmet à la portion du troupeau groupé sous sa houlette ; cette

paternité pourtant est celle de tout le collège pastoral ; si un membre agit d'après sa disposition propre, son action n'en est pas moins celle du corps tout entier. Ainsi « les évêques dispersés forment, au spirituel, par leur union entre eux et avec le Saint-Siège, une sorte de concile permanent. Les échanges de vie qui circulent du centre à la périphérie et en retour, voire latéralement, de siège à siège, ressemblent à ce qui se passe dans un organisme en santé, où tout ne se confond pas, où tout n'est pas égal, où tout cependant est réciproque » (Sertillanges, *L'Église : son organisation*, c. VII, L'ordre épiscopal).

Cette plénitude d'activité et cette unité de vie éclatent aux assises solennelles du corps épiscopal ; avec ses frères dans l'épiscopat, l'évêque s'y montre en toute vérité Pasteur de l'Église entière ; au Concile œcuménique, il assiste en juge de la foi et en maître de la sanctification, responsable de la décision commune : « Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous » (Act. xv, 28).

Cependant dans le Collège épiscopal, ossature du corps mystique du Christ, une hiérarchie nouvelle apparaît qui réduit à une unité plus stricte ce qui garderait encore une apparence de multiplicité. Tandis que chaque membre de ce Collège exerce directement son autorité en un domaine limité, il en est un qui préside à l'évolution totale de l'Église ; évêque comme ses frères, il est pourtant leur chef ; son pouvoir, bien que du même genre que le leur, est d'une amplitude plus large ; son rôle est celui de la tête qui vivifie dans le corps entier, mais à des titres divers, et les organes principaux, et les membres subalternes ; il est principe d'unité en même temps que de vie.

Cet évêque, le premier des évêques, est le successeur de Pierre, le fondement choisi du Christ pour édifier son Église. Il est le chef visible de l'Église, vicaire de l'unique et invisible Chef, car il n'est pas deux chefs dans l'Église, pas plus qu'il n'est deux têtes à un même corps, deux Clavigères au royaume des Cieux, deux pierres angulaires sur lesquelles s'édifie le salut de l'humanité. N'est-il pas de l'essence du vicaire de faire une seule personne hiérarchique avec celui qu'il représente et dont il gère la cause, et aussi d'en exercer l'autorité sans division ni distinction de degré ? C'est pourquoi le Christ a, sans plus distinguer, appelé Simon Bar Jona : *la pierre sur laquelle Il bâtirait son Église* (Matth. xvi, 13-21), *le Docteur qui confirmera ses frères dans la Vérité*, (Luc. xxii, 32), *le Pasteur qui donnera pâture aux agneaux et aux brebis*, (Jo. xxi, 15-18). Simon – et en lui les pontifes ses successeurs – a hérité de « toute l'autorité de Jésus sur l'Église et sur l'épiscopat sans qu'elle fût divisée ou diminuée ; avec Jésus-Christ et par Jésus-Christ, il est dans toute la force du terme le Chef du Collège épiscopal, la Tête de l'Église universelle » (Dom Gréa, *L'Église*, vi, c. 1).

L'activité du Pape, le premier des Pasteurs, peut revêtir une double forme : celle de la tête qui agit simultanément avec le corps qu'elle vivifie, de telle sorte que l'action est attribuée à ce corps comme à la tête bien qu'à des titres différents. C'est le cas du Concile : la décision y est commune au chef et aux membres de l'Épiscopat, à ceux-ci vivifiés par celui-là, à celui-là achevé en ceux-ci. Les membres agissent sous l'influence capitale, mais la tête épanouit sa perfection en ses membres. Cet épanouissement n'est certes pas requis à l'action de la tête ; les membres du corps mystique en effet, à l'encontre de ceux des corps physiques, n'ajoutent pas à la perfection de la tête ni n'intensifient son activité ; dans le corps physique la tête est membre, dans le corps mystique elle ne l'est d'aucune façon, elle est la source et elle possède la plénitude de la perfection.

Le Pape, dépositaire de la plénitude de l'autorité du Christ, peut donc seul porter la responsabilité de son exercice, ainsi Pie IX définit-il le dogme de l'Immaculée Conception. Ce serait pourtant méconnaître le vrai caractère de cette initiative que de diviser le chef d'avec tout le Corps ; le chef parle au nom de l'Église, toute l'Église est en son chef ; dans la définition, le Pape est « la bouche de l'Église ». De cette communion on a vu un signe visible dans l'enquête pontificale sur le sentiment de l'Église avant la promulgation du dogme de la Vierge Immaculée ; c'était affirmer l'unité du principe vivifiant, intime à tout le corps du Christ, à l'organisme gouvernant et aux membres gouvernés : l'Esprit-Saint qui suggère toute vérité.

Dans une note précédente, ce pouvoir plénier du Vicaire du Christ a été défini : lui-même, partie de l'Église constituée par le Christ, il présuppose cette constitution et ne la peut modifier ; il ne peut apporter une vérité nouvelle pas plus qu'il ne peut instituer un canal de vie autre que les sept sacrements, de même qu'il ne peut supprimer l'organisme pastoral qui prolonge son influence à travers l'Église entière ; tout est l'œuvre du Fondateur, le rôle du Vicaire est de la régir en la respectant.

La communication dans l'activité pastorale que nous avons relevée entre l'épiscopat et le pontificat suprême est un aspect du pouvoir de régence qui réside en celui-ci.

Centre de la communion épiscopale, le Pape en est également le principe : il lui appartient d'appeler un membre du Christ à cette communion et de lui déterminer dans le corps mystique la partie à la vie de laquelle il présidera. Chef de tout l'ordre hiérarchique, il assigne à chacun sa place ; c'est dans un domaine plus large, le pouvoir de l'évêque qui appelle un sujet à l'ordre sacerdotal et lui commet une part de son autorité. Cependant l'analogie est lointaine entre le rapport du curé à son évêque et celui de l'évêque au Pape ; si le juriste en raison de cette analogie, peut qualifier identiquement la double juridiction épiscopale et curiale, le théologien s'applique à en souligner la distinction.

La consécration sacerdotale, d'ordre strictement sacramentel, n'appelle pas d'elle-même quelque juridiction sur le corps mystique, bien qu'elle crée une aptitude à cette juridiction ; ainsi dans les monastères, des moines sont ordonnés prêtres dont la vie solitaire exclut toute activité pastorale. La consécration épiscopale au contraire, d'un genre autre que la consécration sacerdotale, parce qu'elle confère sur le corps mystique le pouvoir de régence du Christ, crée une exigence à la juridiction ; la juridiction est dès lors l'achèvement de la consécration. D'ailleurs dans sa pratique l'Église fournit un témoignage à cette doctrine par ce fait que jamais elle ne consacre un évêque, sans lui donner en même temps un titre ; ce titre sera peut-être celui d'une église maintenant désolée, mais le principe est ferme : tout évêque sur l'appel du Pontife suprême est le Pasteur-né d'une église.

Au Pontife suprême donc de présider à tout l'ordre hiérarchique, établi par le Christ, de confier par la consécration à ceux qu'il en juge dignes les hautes fonctions de l'épiscopat, de leur en permettre le légitime exercice ; à lui, le premier Docteur, le premier Hiérarque, le premier Législateur, de paître et les agneaux et les brebis, de confirmer ses frères ; à lui les clefs du Royaume des Cieux. Il est dans l'Église le centre de la vie dont la réalité déborde nos formules. En lui les pouvoirs multiples et variés se resserrent dans l'unité ; par lui les communications s'établissent entre les membres ; du Pape se vérifie visiblement la formule de l'Apôtre, écrite du Christ : « c'est de lui que tout le Corps coordonné et uni par les liens des membres qui se prêtent un mutuel secours et dont chacun opère selon sa mesure d'activité, grandit et se perfectionne dans la Charité » (Eph. IV, 16).